



EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

A_2020_73

Suspension des activités associatives et des réunions publiques dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

Le Maire de la commune de PONT-AVEN,

Vu la Constitution du 04 octobre 1958;

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11;

Vu le Code civil et notamment l'article 1er;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et le risque qu'il entraîne pour la santé publique;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19);

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus;

Considérant les mesures annoncées par le Président de la République le 12 mars 2020 et notamment la fermeture de l'ensemble des établissements scolaires et l'interdiction des regroupements de plus de 100 personnes sur le territoire national;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des rassemblements dans le cadre des activités associatives est suspendu sur le territoire communal et dans l'enceinte des locaux communaux au minimum pour la durée de la fermeture des établissements scolaires.

ARTICLE 2 : Les réunions publiques notamment dans le cadre de la campagne des élections municipales et communautaires sont suspendues au minimum pour la durée de la fermeture des établissements scolaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pont-Aven et le Gardien de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des associations et aux candidats têtes de liste aux élections municipales et communautaires.

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Pont-Aven

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-Aven

Monsieur le Gardien de Police Municipale

Monsieur le Préfet du Finistère

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PONT-AVEN, le 13 Mars 2020

Le Maire de PONT-AVEN
Jean-Marie LEBRET

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Notifié le 13 mars 2020

